

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
CONTENTIEUX & JUSTICE

Usumbura, le 26 octobre

1956



N°13/03/3566

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison
à ..KITEGA..deux....., copies d'une ordon-
nance en date du **26. octobre. 1956**.... accordant
la libération conditionnelle au....détenu.....

RUVYINTURE RE 242/56

Ruhengeri

2222

Le Chef du Service Provincial
du Contentieux et de la Justice,
E. DUCARME

Conseiller Juridique.

XX/RJ

ACCIDENT DE L'UNIVERSITÉ
DU 27 MARS 1970.

17.03.1970 BL. D'INVESTIGATION

• 17.03.1970

-2 - 1960 P
~~13/03/4126~~

EST MIS A DISPOSITION DU CHAMPIONNAT DE FRANCE
ET DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DES JEUNES EN PROCE-DURE DE
DISQUALIFICATION TEMPORAIRE ° 13.10.2007/02 EN SUITE A LA DISQUALIFICATION
CONDITIONNELLE DU CHAMPIONNAT ° 12.03.2002/01

LE CHAMPION DE FRANCE,
L'ASSOCIATION





PRISON DE

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent septante deux, le Deux ;
jour du mois de mai ;

Nous M. BÉGÉ, J.F.M.C. Gauthier et le Père Léonard, délégués de l'Assemblée
avons donné lecture au nommé RUMINDEE,
de l'ordonnance du 26 octobre 1956, du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 20-12-1977.

; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant,

Le Gardien de la prison de KIRKLAND



(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37 C.P.)
N. B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31)

Ruanda-Urundi

R.M.P. 3476/Kit.
Kitega.

ORDONNANCE 13/LC/200 156

Pour Le Vice-Gouverneur Général,

Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Le Commissaire Provincial,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé RUVYINTURE fils de Kangwazanye et de Kacondo R.E. 242/56

originaire de la colline Nyagatare s/chef Ntibibuka, chefferie Buyenzi, Territoire Ngozi.

a été condamné le 10.4.56

par le tribunal d e Ière Instance appel

à DEUX ANS de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 28/2/55

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE:

Article premier.

Le nommé RUVYINTURE

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 26 octobre 1956

WILLAERT,

~~Document officiel et conforme~~

~~Archives~~ xxix

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

Le demandant au moment de la signature sont favorables à la libération. Cela fait au moins plus des 3/4 de sa peine et il a terminé au moins 3/4 de son terme. Origine 6 ou - 65 ans.

Favorable

26/10/56.

R. G. G. (Signature)

P.-KITEGA.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou n°

48692/Kit.
242/56/Kitéga.

R. M. P. N°

3426/Kit.

Proposition de Libération conditionnelle.

Identité : RUVYINTURE (nom - prénoms)

Fils (fille) de Kangwazabye (+) et de Kacando (+)

Originaire de colline Nyagakou, chef Kibibuka, chefferie Buyenzi-Bwera, terr. Ngizi, Yézidie

âgé de ± 65 ans.

Profession : Cultivateur

Juridiction qui a prononcé la sentence	<u>Tribunal de 1^{er} Instance d'Gisenyi.</u>
Date du jugement	<u>- 3. 2. 1956.</u>
Motif de la condamnation	<u>Meurtre</u>
Durée de la servitude pénale principale	<u>5 ans</u>
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	<u>28. 2. 55</u>
Décision de la juridiction d'appel	<u>2 ans 8 mois</u>
Date du jugement d'appel	<u>10. 4. 56</u>
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	<u>24. 5. 57 27. 8. 57, 16. 1. 58.</u>
Evasions	
Date de libération définitive	<u>28. 2. 60 28. 2. 57</u>

RESERVÉ A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Résumé des circonstances de l'infraction — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Connu d'avoir à la colline Nyagakou, dans le voisinage du village de Lokoli-Himiri
volontairement délivré le bout de la lame à Lokoli-Himiri
Anticidat police au cours de l'
Lokoli-Himiri : mani-encours.

L'officier du Ministère Public.

G. M. P.

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.

Favorable

16 x 56
mm/mij

FAVORABLE DÉFAVORABLE PRÉMATURE

le - 7 JUIN 1956

L'Officier du Ministère Public
J. BOURGUIGNON

D. Bourguignon

OBSERVATIONS DU GARDIEN DE PRISON

Date approximative de naissance

Décision de l'autorité administrative

Renseignements du Gardien de Prison

sur la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, les ressources de celle-ci, etc...

Résidence de l'Amouri
Prison de Ug Kilega

242/16 - Kilega
N° R.E. 48699/UG
R.M.P. N° 2476 / Kel

FICHE DU DÉTENU

Originaire de la chefferie

Sigajupunzi

Territoire

Dgazi

Résidence ou district

L'Amouri

Condamné le 3. 2. 56, par Trib 1^{er} sec
à 5 ans <sup>Trib. 1^{er} sec 2 ans ^{spéc.} 3 mois ^{plus} C.C. ferme.
du chef de Meurtre</sup>

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

3. 6. 56. Leur 75fr. un pagin et
de l'autre en paix foye le fui, fermeur
re d'interdiction de la

15. 10. 56. rechange

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine